



Luxembourg, le 30.10.2014
Réf : QP-46/14

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°598 du 7 octobre 2014 de Madame la Députée
Nancy Arendt

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 598 du 7 octobre 2014 de l'honorable Députée Nancy Arendt

L'affirmation de l'honorable députée suivant laquelle les infractions sexuelles sur mineurs bénéficieraient d'un délai de prescription de 10 ans est à nuancer.

En effet, suite à la loi du 6 octobre 2009 le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 du code pénal (attentat à la pudeur et viol) et aux articles 382-1 et 382-2 (traite des êtres humains) commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. Ce délai peut courir dès lors en principe jusqu'à l'âge de 28 ans de la personne concernée.

Le délai de prescription des victimes d'abus sexuels a ainsi été revu dans la loi du 6 octobre 2009 après une discussion approfondie à la Commission juridique de la Chambre des Députés.

Les victimes disposent dès lors davantage de possibilités et moyens pour se défendre et ce même plusieurs années après les faits.

Néanmoins, si cette législation récente s'avérait insuffisante en pratique, une nouvelle réforme pourrait être envisagée.